



ARRÊTÉ N°2025-174

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'ECOLE SAINT DOMINIQUE A L'OCCASION DE
LA KERMESSE ORGANISEE LE 28 JUIN 2025
A MAZAN.**

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S12004-08-04-210 DDASS du 04 aout 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S1201005110040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le l'école Saint Dominique de Mazan souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Kermesse organisée le 28 juin 2025 à l'école Saint Dominique à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation, l'école Saint Dominique de Mazan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Kermesse organisée le 28 juin 2025 à l'école Saint Dominique (hors période scolaire) à MAZAN dans le respect de la posture Vigipirate à la date suivante :

✓ De 8h à 01h.

ARTICLE 3 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 5 : Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

➤ *Groupe 1* : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

➤ *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

A Mazan, le 13 avril 2025

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

Le 14/04/2025



Le Maire,
Louis BONNET

